

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 802

présenté par

M. Lurton, M. Bony, M. Door, M. Pradié, M. Ramadier, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Vialay,
M. Straumann, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, Mme Dalloz, Mme Levy,
Mme Louwagie, M. Pauget, M. Fasquelle et M. Aubert

ARTICLE 29

Compléter l’alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

« Sont exclus du dispositif, les cas de rupture du contrat de travail qui ne relèvent pas de la responsabilité intégrale de l’employeur. Ces cas de rupture sont précisés par décret ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Amendement de repli)

Le présent amendement exclut, dans les données prises en compte au titre de l’article 29, tous les cas de rupture du contrat de travail qui ne relèvent pas de la responsabilité intégrale de l’employeur.

Il permet d’avoir une appréciation beaucoup plus juste de la réalité et d’éviter des pénalisations indues.

La rupture conventionnelle est une rupture choisie conjointement par l’employeur et le salarié, de même que la rupture anticipée d’un CDD, d’un commun accord entre les parties.

Les entreprises ne doivent pas être pénalisées en cas de refus par d’un salarié en CDD, d’un CDI.

Enfin, dans le secteur sanitaire, les CDD de remplacement relèvent d’une obligation d’assurer la continuité des soins due au patient.